

**AVIS DE PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ACTION
COLLECTIVE CONCERNANT L'AFFICHAGE DES FRAIS DE TICKETMASTER**

***Crystal Watch v. Live Nation Entertainment Inc., et al.* (dossier de la Cour n° QBG-RG-00679-2018)**

**Aux personnes résidant au Canada qui ont acheté un ou plusieurs
billets entre le 1^{er} septembre 2015 et le 30 juin 2018.**

Le terme « billets » signifie tout billet pour un événement au Canada, à l'extérieur du Québec, acheté à l'aide d'un ordinateur par l'entremise du site Web www.ticketmaster.ca ou à l'aide d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil mobile utilisant un navigateur et le site Web www.ticketmaster.ca ou à l'aide d'une des applications mobiles de Ticketmaster.

Veillez lire attentivement le présent avis.

LE FAIT D'IGNORER LE PRÉSENT AVIS AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

Le présent avis a été autorisé par la Cour. Il ne constitue pas une sollicitation de la part d'un avocat.

Vous pourriez être touché par l'entente de règlement de l'action collective contre Live Nation Entertainment, Inc., Live Nation Worldwide Inc., Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster LLC, The V.I.P. Tour Company, Ticketsnow.com, Inc. et TNOW Entertainment Group, Inc. (collectivement, « Ticketmaster ») concernant leurs pratiques commerciales en matière de présentation des prix et de frais non optionnels pour les billets achetés auprès de Ticketmaster.

L'action collective allègue que les pratiques commerciales antérieures de Ticketmaster quant à la présentation des prix et à l'affichage des frais non optionnels contrevenaient à la *Consumer Protection and Business Practices Act*, L.C. 2014, c. C-30.2 et à des lois semblables d'autres provinces et territoires au Canada. La Cour n'a pris aucune décision quant au bien-fondé de ces allégations, que les parties défenderesses nient.

L'action *Crystal Watch v. Live Nation Entertainment Inc., et al.* (dossier de la Cour n° QBG-RG-00679-2018) a été certifié en tant qu'action collective le 25 novembre 2022 par la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan (la « Cour »). Les deux parties ont interjeté appel de la décision de certification et ont convenu d'un règlement avant que l'appel soit entendu.

Ticketmaster et la partie demanderesse, Crystal Watch, ont convenu d'un règlement de l'action collective. L'entente de règlement nationale avec Ticketmaster (l'« entente de règlement ») peut être consultée sur le site Web indiqué ci-dessous dans le présent avis. L'entente de règlement doit être approuvée par la Cour pour entrer en vigueur.

La Cour a approuvé la définition de groupe suivante pour l'action collective pour fin de règlement seulement :

Toutes les personnes résidant au Canada, sauf les personnes exclues, qui ont acheté un ou plusieurs billets entre le 1^{er} septembre 2015 et le 30 juin 2018.

Le terme « billets » signifie tout billet pour un événement au Canada, à l'extérieur du Québec, acheté à l'aide d'un ordinateur par l'entremise du site Web www.ticketmaster.ca ou à l'aide d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil mobile utilisant un navigateur et le site Web www.ticketmaster.ca ou à l'aide d'une des applications mobiles de la défenderesse.

L'entente de règlement, si elle est approuvée, réglera, éteindra et empêchera toutes les réclamations découlant de l'action collective contre Ticketmaster ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit.

Si l'entente de règlement est approuvée, Ticketmaster a accepté un processus de réclamation pour indemniser certains membres du groupe visé par le règlement de l'action avec un bon de crédit qui peut être utilisé pour effectuer un achat de billets auprès de Ticketmaster sous la forme d'une carte-cadeau électronique unique, transférable, non remboursable et qui ne peut être échangée pour de l'argent, d'une valeur maximale de 45 dollars canadiens, dont la valeur finale sera déterminée conformément à l'entente de règlement, sans date d'expiration, sous réserve de certaines conditions.

Le montant total du règlement est de 6 027 000,00 \$ CA (le « montant du règlement »). Conformément à l'entente de règlement, le montant du règlement sera assujéti à des retenues pour les frais d'administration,

les honoraires et les débours des avocats du groupe et les honoraires de la partie demanderesse ainsi que les taxes applicables, le tout comme approuvé par la Cour.

Conformément à l'entente de règlement, si, à l'issue du processus de distribution, il reste un montant non distribué, ce montant sera versé sous forme d'espèces ou de chèques, selon la doctrine du cy-près, à une ou plusieurs organisations sélectionnées par Ticketmaster et la partie demanderesse et approuvées par la Cour.

Le 6 décembre 2024 à 10 h, il y aura une audience devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan (l'« audience d'approbation ») située au 2425, Victoria Avenue, Regina, Saskatchewan, S4P 4W6. À l'audience d'approbation, les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver (i) l'entente de règlement, (ii) les honoraires et le remboursement des débours des avocats du groupe ainsi que les honoraires de la partie demanderesse.

Si vous ne voulez pas être légalement lié par l'entente de règlement, vous devez vous en exclure (vous retirer). Pour ce faire, vous devez remplir et soumettre le formulaire d'exclusion désigné qui se trouve sur le site Web indiqué ci-dessous dans le présent avis et l'**envoyer par la poste** à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le **2 décembre 2024**.

Si vous choisissez de ne pas vous retirer et de rester dans le groupe, vous pouvez vous opposer à l'entente de règlement conformément aux exigences énoncées ci-dessous, notamment fournir certains renseignements et exposer vos motifs d'opposition par écrit, et **envoyer le tout par la poste** à l'adresse indiquée ci-dessous, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le **2 décembre 2024**.

Veillez noter que l'Entente de règlement ne constitue pas une libération des réclamations présentées ou certifiées dans le cadre du Litige Trade Desk (défini dans l'Entente de règlement) en date du 8 août 2024. Toutefois, l'indemnisation que vous recevez en vertu de l'Entente de règlement peut être déduite de tout montant qui doit vous être versé ou qu'il a été convenu de vous verser dans le cadre du Litige Trade Desk, selon l'issue de cet autre litige. « Litige Trade Desk » désigne les affaires intitulées *Thompson-Marcial c. Ticketmaster Canada LP*, dossier de la Cour supérieure de l'Ontario n° CV-18-00605906-00CP, et *Gomel v. Live Nation Entertainment, Inc.*, dossier de la Cour suprême de la Colombie-Britannique n° S1811318 (registre de Vancouver).

CONTENU DE L'AVIS

Renseignements de base.....	4
1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?	
2. Qu'est-ce qu'une action collective?	
3. Sur quoi l'action collective porte-t-elle?	
4. Que se passe-t-il dans cette affaire?	
5. Qui sont les membres du groupe?	
Information relative au règlement	5
6. Quels sont les avantages découlant du règlement?	
7. Qui est un membre du groupe admissible à un crédit?	
8. Quelles sont la valeur et la nature des crédits?	
9. Qu'arrive-t-il si l'entente de règlement n'est pas approuvée?	
Vos droits	6
10. Je suis membre du groupe. Quelles sont mes options?	
11. Je suis un membre du groupe admissible à un crédit. Que dois-je faire pour obtenir mon crédit?	
12. Je ne souhaite pas participer à l'action collective. Que dois-je faire pour m'exclure du groupe?	
13. Je ne suis pas d'accord avec le règlement proposé. Comment puis-je m'opposer au règlement proposé?	
Qui sont les avocats qui vous représentent?.....	8
14. Qui sont les avocats du représentant de la partie demanderesse et des membres du groupe?	
15. Comment les avocats seront-ils payés?	
Renseignements supplémentaires.....	8
16. Comment puis-je obtenir d'autres renseignements?	

Renseignements de base

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?

Vous avez reçu cet avis parce que vous avez peut-être acheté un billet de Ticketmaster entre le 1^{er} septembre 2015 et le 30 juin 2018 pour un événement au Canada, à l'extérieur du Québec, à l'aide d'un ordinateur par l'entremise du site Web www.ticketmaster.ca ou à l'aide d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil mobile utilisant un navigateur et le site Web www.ticketmaster.ca ou à l'aide d'une des applications mobiles de Ticketmaster.

La Cour a certifié cette poursuite et a maintenant approuvé l'avis d'audience d'approbation de l'entente de règlement. Si vous faites partie du groupe, vous pourriez avoir des droits et des options qui pourraient être touchés par l'action collective.

Cette affaire est connue sous le nom de *Crystal Watch v. Live Nation Entertainment Inc., et al.* (dossier de la Cour n° QBG-RG-00679-2018). La personne qui a intenté la poursuite est appelée la « partie demanderesse », et il s'agit de Crystal Watch.

Les parties défenderesses sont Live Nation Entertainment, Inc., Live Nation Worldwide Inc., Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster LL., The V.I.P. Tour Company, Ticketsnow.com, Inc. et TNOW Entertainment Group, Inc.

2. Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes appelées « représentants de la partie demanderesse » intentent une poursuite au nom d'autres personnes qui ont des réclamations similaires. Ces personnes aux réclamations similaires forment ensemble un « groupe » et sont appelées « membres du groupe ». La Cour tranche les questions en litige pour toutes les personnes concernées, sauf celles qui s'excluent de cette action.

3. Sur quoi l'action collective porte-t-elle?

L'action collective allègue que les pratiques commerciales antérieures de Ticketmaster quant à la présentation des prix et à l'affichage des frais non optionnels contrevenaient à la *Consumer Protection and Business Practices Act*, L.C. 2014, c. C-30.2 et à des lois semblables d'autres provinces et territoires au Canada.

L'action *Crystal Watch v. Live Nation Entertainment Inc., et al.* (dossier de la Cour n° QBG-RG-00679-2018. *Live Nation Entertainment Inc., et al.* (dossier de la Cour n° QBG-RG-00679-2018) a été certifié en tant qu'action collective le 25 novembre 2022 par la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan (la « Cour »).

Ticketmaster nie les allégations. Les parties défenderesses de Ticketmaster n'ont pas admis leur responsabilité, mais elles ont accepté l'entente de règlement. L'entente de règlement est assujettie à l'approbation de la Cour.

4. Que se passe-t-il dans cette affaire?

La partie demanderesse (qui est aussi le représentant de la partie demanderesse) et les parties défenderesses ont conclu l'entente de règlement, qui est assujettie à l'approbation de la Cour.

Bien qu'elles n'admettent pas leur responsabilité et que la Cour n'ait pas rendu de décision, les parties défenderesses de Ticketmaster ont accepté l'entente de règlement, qui a une valeur totale de 6 027 000,00 \$ CA.

Conformément à l'entente de règlement, le montant du règlement sera assujetti à des retenues pour les frais d'administration, les honoraires et les débours des avocats du groupe et les honoraires de la partie demanderesse ainsi que les taxes applicables, le tout comme approuvé par la Cour.

Si l'entente de règlement est approuvée, Ticketmaster a accepté un processus de réclamation pour indemniser certains membres du groupe visé par le règlement du recours avec un bon de crédit qui peut être utilisé pour effectuer un achat de billets auprès de Ticketmaster sous la forme d'une carte-cadeau électronique unique, transférable, non remboursable et qui ne peut être échangée pour de l'argent, d'une valeur maximale de 45 dollars canadiens, dont la valeur finale sera déterminée conformément à l'entente de règlement, sans date d'expiration, sous réserve de certaines conditions.

Conformément à l'entente de règlement, si, à l'issue du processus de distribution, il reste un montant non distribué, ce montant sera versé sous forme d'espèces ou de chèques, selon la doctrine du cy-près, à une ou plusieurs organisations sélectionnées par Ticketmaster et la partie demanderesse et approuvées par la Cour.

Une audience d'approbation aura lieu le 6 décembre 2024 à 10 h devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan (l'« audience d'approbation ») située au 2425, Victoria Avenue, Regina, Saskatchewan, S4P 4W6, lors de laquelle la Cour décidera d'approuver ou non l'entente de règlement, ainsi qu'une audience pour approuver les honoraires et les débours des avocats du groupe, et la demande d'adjudication d'honoraires.

5. Qui sont les membres du groupe?

Vous êtes membre du groupe aux fins du règlement uniquement si vous répondez à la définition suivante :

Toutes les personnes résidant au Canada, sauf les personnes exclues, qui ont acheté un ou plusieurs billets entre le 1^{er} septembre 2015 et le 30 juin 2018.

Le terme « billets » signifie tout billet pour un événement au Canada, à l'extérieur du Québec, acheté à l'aide d'un ordinateur par l'entremise du site Web www.ticketmaster.ca ou à l'aide d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil mobile utilisant un navigateur et le site Web www.ticketmaster.ca ou à l'aide d'une des applications mobiles de la défenderesse. La définition du groupe exclut les personnes qui ont acheté des billets pour des événements se déroulant au Québec.

Par « personnes exclues », on entend toutes les parties défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales, les membres du même groupe qu'elles, leurs dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants cause.

Information relative au règlement

6. Quels sont les avantages découlant du règlement?

Ticketmaster a accepté un processus de réclamation pour indemniser certains membres du groupe visé par le règlement du recours avec un bon de crédit qui peut être utilisé pour effectuer un achat de billets auprès de Ticketmaster sous la forme d'une carte-cadeau électronique unique, transférable, non remboursable et qui ne peut être échangée pour de l'argent, d'une valeur maximale de 45 dollars canadiens, dont la valeur finale sera déterminée conformément à l'entente de règlement, sans date d'expiration, sous réserve de certaines conditions.

Selon la définition de l'entente de règlement, seul un « membre du groupe admissible à un crédit » qui a acheté un billet du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018 sera admissible à un bon de crédit si l'entente de règlement est approuvée.

L'entente de règlement a une valeur totale de 6 027 000,00 \$ CA. Conformément à l'entente de règlement, le montant du règlement sera assujéti à des retenues pour les frais d'administration, les honoraires et les débours des avocats du groupe et les honoraires de la partie demanderesse ainsi que les taxes applicables, le tout comme approuvé par la Cour.

Conformément à l'entente de règlement, si, à l'issue du processus de distribution, il reste un montant non distribué, ce montant sera versé sous forme d'espèces ou de chèques, selon la doctrine du cy-près, à une ou plusieurs organisations sélectionnées par Ticketmaster et la partie demanderesse et approuvées par la Cour.

7. Qui est un membre du groupe admissible à un crédit?

Un « membre du groupe admissible à un crédit » est une personne qui a acheté un billet entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2018.

Le terme « billets » signifie tout billet pour un événement au Canada, à l'extérieur du Québec, acheté à l'aide d'un ordinateur par l'entremise du site Web www.ticketmaster.ca ou à l'aide d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil mobile utilisant un navigateur et le site Web www.ticketmaster.ca ou à l'aide d'une des applications mobiles des défenderesses participant au règlement.

8. Quelles sont la valeur et la nature du crédit?

En vertu de l'entente de règlement, un « crédit » désigne un bon de crédit qui peut être utilisé pour effectuer un achat de billets auprès de Ticketmaster sous la forme d'une carte-cadeau électronique unique, transférable, non remboursable et qui ne peut être échangée pour de l'argent, dont la valeur sera déterminée conformément à l'entente de règlement, sans date d'expiration, sous réserve de certaines conditions.

Si l'entente de règlement est approuvée, Ticketmaster a accepté un processus de réclamation pour indemniser les membres du groupe admissibles à un crédit avec un bon de crédit qui peut être utilisé pour effectuer un

achat de billets auprès de Ticketmaster sous la forme d'une carte-cadeau électronique unique, transférable, non remboursable et qui ne peut être échangée pour de l'argent, d'une valeur maximale de 45 dollars canadiens, dont la valeur finale sera déterminée conformément à l'entente de règlement, sans date d'expiration, sous réserve de certaines conditions.

Les « membres du groupe admissibles à un crédit » seront admissibles à un crédit, qu'ils pourront obtenir au moyen du processus de réclamation prévu dans l'entente de règlement.

Les « membres admissibles à un crédit » auront droit à un seul crédit, peu importe le nombre d'achats effectués pendant la période du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2018.

Si l'entente de règlement est approuvée et que vous êtes un « membre admissible à un crédit », vous aurez la possibilité de demander un bon de crédit qui peut être utilisé pour effectuer un achat de billets auprès de l'une des plateformes de Ticketmaster, sous la forme d'une carte-cadeau électronique unique, transférable, non remboursable et qui ne peut être échangée pour de l'argent, d'une valeur maximale de 45 dollars canadiens, dont la valeur finale sera déterminée conformément à l'entente de règlement, sans date d'expiration, sous réserve de certaines conditions.

Le bon de crédit peut être utilisé pour acheter des billets en vente directe, des places de stationnement, des forfaits VIP et certaines marchandises sur www.ticketmaster.com, www.ticketmaster.ca et www.livenation.com ainsi que sur les applications mobiles de Ticketmaster au Canada et aux États-Unis. Le bon de crédit ne peut être utilisé que pour des événements au Canada et aux États-Unis, et ne peut pas être utilisé pour acheter des billets de la Ligue majeure de baseball ni des billets en revente. Les cartes-cadeaux ne doivent pas avoir de date d'expiration.

Si les cartes-cadeaux sont utilisées pour des événements aux États-Unis, le montant disponible sera assujéti au taux de change en vigueur entre le dollar canadien et le dollar américain.

9. Qu'advient-il si l'entente de règlement n'est pas approuvée?

Si l'entente de règlement n'est pas approuvée, le litige du recours *Crystal Watch v. Live Nation Entertainment Inc., et al.* (dossier de la Cour n° QBG-RG-00679-2018) se poursuivra.

Vos droits

10. Je suis membre du groupe. Quelles sont mes options?

Si vous êtes un membre du groupe, vous avez trois options :

1) Ne rien faire.

Si vous ne faites rien, vous demeurez automatiquement dans le groupe et serez lié par les modalités de l'entente de règlement.

2) Vous retirer (autrement dit, vous exclure du groupe).

Si vous ne voulez pas participer à l'entente de règlement ou être lié par celle-ci, vous devez vous retirer (autrement dit, vous exclure du groupe). Si vous vous excluez, vous ne serez pas admissible aux avantages prévus dans l'entente de règlement et vous ne pourrez pas vous opposer à l'entente de règlement, mais vous conserverez tout droit dont vous disposez de poursuivre séparément Ticketmaster à vos propres frais.

Pour vous retirer en bonne et due forme, vous devez remplir le formulaire d'exclusion qui se trouve sur le site Web de l'administrateur des réclamations et l'envoyer par la poste à l'adresse indiquée ci-dessous, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 2 décembre 2024.

3) Vous opposer au règlement.

Si vous ne vous retirez pas et choisissez de rester dans le groupe, vous pouvez vous opposer à l'entente de règlement en envoyant par la poste un avis d'opposition écrit valide à l'adresse indiquée ci-dessous, portant le cachet postal au plus tard le 2 décembre 2024.

11. Je suis un membre du groupe admissible à un crédit. Que dois-je faire pour obtenir mon crédit?

Si vous êtes un « membre du groupe admissible à un crédit » et que vous ne vous retirez pas du groupe, vous n'avez rien à faire immédiatement.

Si l'entente de règlement est approuvée, l'administrateur des réclamations avisera les membres du groupe admissibles à un crédit, aux adresses courriel qu'ils ont fournies à Ticketmaster, que l'entente de règlement a été approuvée, et fournira un hyperlien sur lequel les membres du groupe admissibles à un crédit pourront cliquer s'ils souhaitent demander leur crédit.

Après la date limite des réclamations conformément à l'entente de règlement et à l'ordonnance de la Cour, l'administrateur des réclamations remettra le crédit à la même adresse courriel.

12. Je ne souhaite pas participer à l'action collective. Que dois-je faire pour m'exclure du groupe?

Pour vous retirer ou vous exclure, vous devez remplir le formulaire d'exclusion disponible sur le site Web de l'administrateur des réclamations ici fr.ticketfeesdisplaysettlement.ca. Le formulaire d'exclusion doit être envoyé par la poste à l'administrateur des réclamations à l'adresse ci-dessous, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le **2 décembre 2024**.

Adresse postale :

Recours collectif sur l'affichage des frais de billets
a/s Verita Global
C.P. 3355
London, ON N6A 4K3

Site Web de l'administrateur des réclamations :

fr.ticketfeesdisplaysettlement.ca

Veuillez noter qu'après le **2 décembre 2024**, il ne sera plus possible de s'exclure de ce recours.

13. Je ne suis pas d'accord avec le règlement proposé. Comment puis-je m'opposer au règlement proposé?

Si vous souhaitez vous opposer à l'entente de règlement proposée, vous devez soumettre une objection écrite par la poste à l'adresse ci-dessous, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le **2 décembre 2024**.

Adresse postale :

Recours collectif sur l'affichage des frais de billets
a/s Verita Global
C.P. 3355
London, ON N6A 4K3

Site Web de l'administrateur des réclamations :

fr.ticketfeesdisplaysettlement.ca

À l'audience d'approbation, la Cour examinera toutes les objections écrites à l'entente de règlement qui auront été formulées par un membre du groupe, si les objections ont été reçues de la manière et à la date établies conformément à l'entente de règlement et à l'ordonnance de la Cour.

L'avis d'opposition écrit doit contenir les renseignements suivants pour être valide :

- a) le nom complet, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique associée au compte Ticketmaster du membre putatif de l'action collective ;
- b) les motifs de l'opposition ;
- c) si le membre potentiel de l'action collective a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation lui-même ou par l'entremise de son avocat (à ses frais).

Remarque : L'opposition ne vous empêche pas de présenter une réclamation et ne vous rend pas inadmissible à recevoir des avantages prévus dans l'entente de règlement. Vous ne pouvez pas vous retirer de l'entente de règlement en plus de vous y opposer. Si vous faites les deux, seule votre demande de retrait s'appliquera et votre objection sera considérée comme retirée.

Les avocats de l'action collective peuvent demander aux membres potentiels du groupe visé par le règlement qui présentent un choix de retrait ou un avis d'opposition de fournir leur preuve de résidence ou une autre preuve qu'ils sont un membre putatif du groupe visé par le règlement.

Qui sont les avocats qui me représentent?

14. Qui sont les avocats du représentant des demandeurs et des membres du groupe?

Les avocats du représentant de la partie demanderesse et des membres du groupe, aussi appelés « avocats du groupe », sont Merchant Law Group LLP.

MERCHANT LAW GROUP LLP
2401, Saskatchewan Drive, Suite 100
Regina (Saskatchewan) S4P 4H8
Objet : Action collective concernant l'affichage des frais de Ticketmaster

On peut communiquer avec Merchant Law Group LLP par courriel à : feedisplay@merchantlaw.com

Vous pouvez aussi appeler Merchant Law Group LLP au : 306-910-6337

15. Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats qui représentent la partie demanderesse ont accepté d'être rémunérés sur la base d'honoraires conditionnels.

À l'audience d'approbation, l'avocat du groupe demandera à la Cour d'approuver l'entente de règlement et demandera également à la Cour d'approuver les frais d'administration, les honoraires et les débours des avocats du groupe, ainsi que les honoraires de la partie demanderesse et les taxes applicables, à déduire du montant du règlement.

Les avocats du groupe demanderont des frais juridiques de 1 725 000,00 \$ CA, plus les taxes applicables, et des débours de 83 829,04 \$ CA, plus les taxes applicables. Les avocats du groupe demanderont également une indemnité de 25 000,00 \$ CA au représentant de la partie demanderesse. Si la demande est approuvée, ces montants seront prélevés à même le montant du règlement.

Renseignements supplémentaires

16. Comment puis-je obtenir plus de renseignements?

De plus amples renseignements sur l'entente de règlement proposée et la réclamation, y compris une copie de l'entente de règlement, le formulaire d'exclusion et d'autres documents connexes, sont disponibles sur le site Web de l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante : fr.ticketfeesdisplaysettlement.ca

Coordonnées de l'administrateur des réclamations :

Recours collectif sur l'affichage des frais de billets
a/s Verita Global
C.P. 3355
London, ON N6A 4K3

ticketfeesdisplay@veritaglobal.com

1-888-726-1635

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement, ces dernières l'emportent.